



Quatrième Commission d'Etude
Droit Public et Social

Réunion à Vienne, 9-13 novembre 2003

Conclusions

LE TRAVAIL DES ENFANTS

Rapport général

Ce thème a été choisi par la quatrième commission lors du précédent congrès de Madrid.

Des rapports écrits ont été transmis dans un premier temps par : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, Chypre, la Grèce, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lituanie, le Mexique, la Hollande, la Slovénie, la Suisse, la Suède, Taiwan, l'Uruguay. Dans un second temps, par l'Argentine, Georgie, Malte, Puerto Ricco, la Côte d'Ivoire.

Les délégués de plus de 35 pays ont participé aux réunions de la commission.

Il était demandé de répondre à trois questions :

1. Votre pays a-t-il prévu une législation ou des mesures protectrices dans le cadre du travail des enfants ?

Dans l'affirmative, en préciser les finalités et les lignes directrices, notamment :

l'âge minimum requis pour travailler, les distinctions éventuellement applicables en fonction de l'âge, les conditions de travail réservées à l'enfant.

2. Quelles sont les sanctions applicables et /ou appliquées, en cas de violation des droits des enfants au travail ?

Les cours et tribunaux de votre pays ont-ils eu à connaître récemment de cas de violations des droits des enfants qui travaillent ?

3. Préciser, le cas échéant, les mesures concrètes de nature à améliorer les conditions de travail des enfants dans votre pays.

La généralité des questions était voulue afin de permettre à chacun d'exposer la situation de son pays, ses spécificités, particularités, etc... sans être tenu par un questionnaire rigide non susceptible d'interprétation et par la même loin de refléter la réalité..

1. Réglementations citées dans les rapports.

Au niveau international, sont notamment visées :

La convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. (spécialement l'article 32).

La convention n° 138 de l'O.I.T. concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

La convention CO n°182 du 17 juin 1999, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

La Convention internationale CO138 de l'O.I.T. du 26 juin 1973 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi ;

Les conventions CO79 et 90 concernant le travail de nuit des jeunes.

Le pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'article 10 chapitre 3, traite de la protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation économique.

Au niveau européen, il est fait référence :

A la directive 94/33 de l'Union européenne relative à la protection des jeunes au travail, adoptée sur la base de l'article 118 A du traité de Rome. Elle est un instrument d'exécution de la directive -cadre 89/391 du 12 juin 1989 relative à "la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail".

A la Charte sociale européenne, notamment l'article 7 paragraphe 8, concernant les droits des enfants et des jeunes.

Au niveau national, ce sont les Constitutions et /ou des lois internes qui réglementent le travail des enfants. A l'intérieur d'un même pays, les dispositions légales peuvent varier d'un Etat ou d'un territoire, ou d'une région, à l'autre, comme en Australie et au Canada.

2. Organes de surveillance et de contrôle.

Plusieurs pays ont mis sur pied divers organes d'exécution, de surveillance et de contrôle de la législation notamment : en Australie, Lituanie, Hollande, Suède, Mexique, Brésil, Canada, Israël.

En Côte d'Ivoire, une législation particulière existe pour protéger les enfants au travail qui proviennent d'autres pays frontaliers.

3. Distinction : enfants / jeunes travailleurs.

Dans la plupart des pays, une distinction est faite avec les enfants pour lesquels existe une interdiction générale de travailler souvent en corrélation avec les obligations scolaires et les jeunes travailleurs. Le seuil de cette distinction est variable : 12 ans dans certains pays, mais jusqu'à 20 ans dans d'autres, parfois aussi, en relation avec les périodes scolaires. (voir à cet égard, les rapports de la Belgique, du Canada, du Mexique et de Taiwan).

Mais, les exceptions sont nombreuses.

Spécialement pour des enfants artistes (cinéma, théâtre, musique, radio, télévision) ou sportifs des exceptions sont admises mais pour autant que certaines conditions soient remplies notamment que ces activités ne portent pas atteinte à la santé physique ou mentale des enfants. Dans quelques pays, des limites d'âge sont également précisées (au Japon, en Lituanie). De plus, souvent, une autorisation doit être accordée (notamment, en Australie, Allemagne, Autriche, Belgique, Hollande, Slovénie, Mexique, Canada, Israël).

Un travail est également autorisé plus jeune dans le cadre de contrats d'apprentissages qui sont généralement strictement réglementés (Allemagne : Autriche, Chypre : 14 ans ; Irlande : 14 ans ou 15 ans selon les cas ; en Slovénie, au Brésil, 16 ans ; en Belgique, (de 15 à 18 ans).

Le travail à la ferme fait également exception : Allemagne, Australie, Autriche, Israël).

Pour des travaux légers et occasionnels à la maison ou dans l'entreprise familiale. comme en Autriche, Japon, Irlande, Israël, Australie.

Le travail pendant les vacances scolaires est permis mais réglementé : en Belgique, Irlande, notamment.

Pour des travaux légers en dehors de la maison ou de l'entreprise familiale, en liaison avec les capacités physiques et mentales des jeunes, souvent selon une liste bien déterminée, et pour autant que la scolarité n'en souffre pas: en Australie, Lituanie, Hollande, Suède, au Mexique (autorisation des parents ou des gardiens et des autorités compétentes), Israël, suisse, Portugal.

Plusieurs pays autorisent le travail ou le bénévolat des enfants au profit de leur école, de l'église, de clubs sportifs, d'associations culturelles, d'œuvres charitables.

En Australie, plusieurs "états" réglementent particulièrement le travail des enfants qui, même sous l'âge de 15 ans, ont des activités de commerce dans les rues.

4. Différences de traitements en fonction de l'âge.

Pour les enfants : les heures de travail sont généralement limitées. Elles sont comprises dans une fourchette de 4H.à 8 H. par jour, selon l'âge des enfants mais aussi les pays concernés et le travail demandé. Elles ne peuvent être supérieures à 20H.ou à 40H.par semaine

Pour les jeunes : il en est de même mais les durées de travail autorisées sont généralement plus longues et peuvent aller jusqu'à 45H.par semaine... !

Les durées de repos sont généralement prévues (en Australie, Autriche, Belgique, Irlande, Israël, Grèce, Lituanie, Hollande, Slovénie, Taiwan, Mexique, Portugal).

5. Obligations scolaires.

Dès que le travail des jeunes est réglementé, il est en corrélation avec le respect des obligations scolaires. Plus l'enfant est jeune, plus cette obligation est absolue. Si des exceptions existent, notamment pour les artistes, elles sont strictement organisées et généralement soumises à l'autorisation des autorités compétentes et à leur contrôle.

Si la scolarité est suivie en même temps que le travail, des conditions particulières sont également prévues comme un travail plus léger, adapté à la scolarité.

6. Interdictions totales ou partielles.

L'interdiction de faire travailler les enfants dans les conditions les plus pénibles

Est visée dans toutes les législations existantes.

L'interdiction du travail de nuit existe, notamment, en Australie, Autriche, Allemagne, Belgique, Israël, Portugal. Les pratiques et restrictions sont cependant extrêmement variables d'un pays à l'autre et aucune règle générale ne peut en être tirée.

L'interdiction du travail trop lourd ou dangereux ou au-dessus des capacités physiques ou mentales, souvent modulées en fonction de l'âge est soulignée, notamment en Australie, Suisse, Autriche, Taiwan, Mexique, Brésil, Belgique, Israël.

L'interdiction de mettre en contact avec des substances dangereuses, toxiques, ionisantes, pouvant provoquer des mutations génétiques, qui impliquent un haut risque d'accidents ou de maladies professionnelles, à des températures extrêmes ou dans des activités immorales est fréquemment citée, notamment : en Australie, Japon, Grèce, Lituanie, Slovénie, Suède, Taiwan, Mexique, Brésil, en Belgique.

Le travail dans des bars ou des night clubs est généralement interdit jusqu'à un certain âge, (par exemple, 15 ans au Japon).

L'interdiction du travail certains jours de la semaine, comme le samedi et / ou le dimanche existe aussi : en Allemagne, Suisse, Mexique, Belgique, Israël).

L'interdiction de faire travailler un jour de congé légal est prévue : en Belgique, Taiwan, Mexique.

L'interdiction de prester des heures supplémentaires (sauf force majeure) est relevée en Belgique et au Portugal.

7. Octroi de droits supplémentaires ou mise sur pied d'obligations spécifiques au profit des jeunes.

En Suisse, les travailleurs jusqu'à 20 ans révolus, ont droit à 5 semaines de vacances par an au lieu de 4 semaines pour les travailleurs adultes. En Lituanie, comme en Slovénie, les vacances des jeunes sont aussi plus longues.

Au Mexique, les vacances sont payées par l'employeur et dès 16 ans, les jeunes travailleurs peuvent agir en justice pour réclamer leurs droits.

En Autriche, comme en Belgique et en Israël, pour les jeunes travailleurs, le temps passé à l'école est considéré comme du temps de travail et doit être payé.

Au Portugal, des congés doivent être accordés sans rémunération pour suivre des formations professionnelles.

Dans quelques pays, comme en Australie, en Grèce, des mesures spéciales de protection sur les lieux de travail sont prévues.

L'embauche et le maintien au travail sont souvent conditionnés par un examen médical et un suivi médical, comme en Lituanie, au Mexique, en Belgique, en Israël.

Des formalités administratives comme : des obtentions d'autorisation, des engagements de respecter la scolarité, d'assurer des mesures de sécurité, (générales ou spéciales), sont souvent exigées, et des obligations de donner les formations et pratiques requises sont imposées aux employeurs.

Au Brésil, de nouvelles mesures ont été prises pour obliger certains employeurs à engager des jeunes entre 14 et 18 ans pour les former. De plus, la scolarité a été encouragée pour les enfants qui ne travaillent plus.

En Israël, si le salaire n'est pas trop élevé, le jeune travailleur bénéficie d'exemptions d'impôts. L'employeur doit payer la sécurité sociale et les frais de transport, s'assurer à un fond de maladie et Il doit donner connaissance au jeune des dispositions légales.

En Australie, les autorisations des parents, mais aussi de l'administration compétente et de l'école, sont requises.

8. Paiement.

La rémunération des jeunes est souvent fixée, du moins dans les textes, par référence au minimum garanti au moins, comme en Australie, Grèce, Hollande.

En Belgique, si l'enfant à moins de 15 ans, elle doit être versée sur un compte d'épargne individualisé dont seul l'enfant disposera à sa majorité. Tout autre mode de paiement est nul. Après 15 ans, le jeune perçoit lui-même sa rémunération. Au Brésil, de nombreux enfants travaillent sans recevoir de paiement. Cette pratique existe vraisemblablement aussi dans d'autres pays.

9. Sanctions.

Les sanctions légalement prévues contre les employeurs sont généralement des amendes comme : en Lituanie, Suède, Mexique, Brésil, Portugal, assorties ou non d'un emprisonnement tel que : en Australie, Taiwan, Belgique, Canada, Israël .

Les montants des amendes et les durées d'emprisonnement sont variables mais les peines d'emprisonnement ne dépassent pas un an sauf en Tasmanie(Australie) où l'emprisonnement peut aller jusqu'à deux ans.

Les parents ou ceux qui ont la garde ou la responsabilité des enfants ou des jeunes travailleurs peuvent aussi être sanctionnés comme : en Australie, Belgique, Israël, Italie, Grèce, Brésil.

En Belgique, tout intermédiaire, comme par exemple une société de placement de main-d'oeuvre, qui enfreint les dispositions légales, est condamnable.

Parfois des mesures administratives sont prévues ou des conditions sont imposées pour le maintien des autorisations de l'employeur (en Italie, Portugal, Canada, Israël).

En suisse, en Israël, il peut y avoir fermeture des locaux ou de l'entreprise, retrait de permis ou refus de délivrance de nouveau permis.

10. Cas portés devant les Cours et Tribunaux.

Certains pays n'en mentionnent pas, comme: en Lituanie, Slovaquie, Taiwan, Canada.

D'autres pays estiment que leur législation est suffisante pour éviter des litiges: en Allemagne, Autriche, Chypre.

Quelques cas litigieux sont évoqués, notamment en suisse, Japon, Grèce, Mexique.

Il est fait mention de violations fréquentes mais avec des condamnations rares : en Australie, Portugal, Israël.

En Suisse, la législation sur la protection des travailleurs ne couvre pas les hypothèses du travail au sein de la famille qui relèvent du droit commun. Ses activités sont considérées comme relevant de l'autorité parentale.

Beaucoup d'autres pays considèrent que pour les travaux dans des entreprises familiales, des exceptions doivent être admises et permettent de manière beaucoup plus large, voire extrêmement large, le travail des enfants.

11. Mesures complémentaires à envisager.

Certains pays considèrent que leur législation et les contrôles effectués sont suffisants : en Allemagne, Autriche, Suède, Taiwan, Canada.

D'autres pays annoncent de nouvelles réglementations pour renforcer la protection ou mieux la contrôler comme : à Chypre.

L'Irlande et l'Italie estiment qu'il faudrait plus de contrôles pour assurer l'application de la législation.

En Lituanie, des projets sont envisagés pour mieux respecter le principe de non-discrimination, préparer un programme pour les emplois des enfants pendant les vacances d'été et les autres congés ainsi que pour les jeunes qui ont eu une peine de prison ou les jeunes abandonnés.

En Hollande, des projets circulent pour retarder l'entrée dans l'armée de 15 à 18 ans.

Le Mexique comme le Brésil, mettent en avant une situation économique difficile pour tous. L'extrême pauvreté conduit à des pratiques illégales. Les textes légaux ne peuvent rien face à la malnutrition, l'analphabétisme, l'exploitation des travailleurs, la nécessité de faire travailler les enfants, mais des mesures sont prises pour tenter d'améliorer la situation notamment, pour accroître la fréquentation scolaire.

Au contraire, dans des pays comme la Belgique, ce sont les crises économiques qui ont entraîné la prolongation de la scolarité et retardent l'entrée des jeunes dans le monde du travail pour limiter la main d'œuvre disponible sur le marché de l'emploi.

Au Portugal, notamment, la législation est suffisante mais la réalité sur le terrain est aussi la traduction de la situation économique, du manque d'informations des parents, des employeurs. Des problèmes sont liés à la scolarité, à la prévention de l'inaction, conséquence de l'abandon scolaire.

En Israël, plus de mesures de protection sont souhaitées surtout dans le domaine artistique, avec renforcement des contrôles par les autorités compétentes. Le travail des jeunes dans le secteur public devrait être abordé.

En Australie, face notamment aux nombreux problèmes liés au travail à la ferme, le souhait est émis d'avoir une législation spécifique et globale pour réglementer le travail des enfants afin que chacun, familles comprises, sache ce qui est permis ou ne l'est pas.

Aux Etats-Unis, il est interdit d'importer des marchandises produites par le travail forcé des enfants.

12. Conclusions.

La plus grande disparité règne quant à la manière dont le travail des enfants est dépeint. Ce n'est pas une surprise mais une constatation parfois affligeante cependant, nous refusons qu'elle soit désespérée.

Il faut bien constater que là où les situations économiques sont difficiles et où, souvent, une démographie galopante est un facteur aggravant, complété par une scolarité déficiente, le travail des enfants échappe quasiment à tous les contrôles, s'il en existe.

Là où la scolarité est encouragée et contrôlée, des mesures sont généralement prises pour que le travail des enfants permette néanmoins de suivre les formations existantes. Des efforts devraient être accomplis pour qu'elles soient suffisantes et valorisantes.

Mais il faut constater que même là où des organismes officiels de contrôle, de surveillance, sont mis en place, ils ne peuvent pas toujours pallier aux manques d'informations des parents, de ceux qui ont la garde des enfants, des jeunes, des employeurs.

Plusieurs pays reconnaissent les difficultés rencontrées pour faire respecter une ou des législations existantes mais plus ou moins inopérantes.

Certains pays, peu nombreux, affirment avoir un arsenal suffisant de dispositions légales et d'organismes chargés de veiller à leur efficacité pour assurer aux jeunes travailleurs un régime de travail si pas nécessairement allégé, du moins protégé par comparaison avec les travailleurs adultes.

13. Suggestion de recommandation.

Il est particulièrement difficile, au vu de la diversité des situations décrites ou sous-entendues, de formuler une recommandation applicable à tous.

Il apparaît cependant que chaque pays devrait tendre à une application de plus en plus large des droits des enfants définis dans la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

14. Sujet pour l'année prochaine.

Justifications et caractéristiques des entités compétentes pour résoudre les conflits en droit du travail et en sécurité sociale.